

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2026



Délibération
N° 2026-79

Le 18 septembre deux mil vingt-six à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard DUBOUIL, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 11 septembre 2026.

PRESENTS : M. Bernard Dubouil, Maire ; M. Pascal Bourgeteau, Mme Sandrine Mahutte, M. Matthias Matron, Mme Laurette Brunet, M. Christophe Choquet, Mme Martine Bourgoin, M. Patrick Convers, Adjoints ; M. Vincent Berthelot, Mme Sandrine Bornsiak, Mme Katia Bucamp, Mme Dominique Chédeville, M. Pascal Frazao, M. Cédric Desmedt, Mme Marie-France Leverbe, M. Thierry Manfredi, Mme Elisabeth Rouvreau, M. Christophe Trevily, M. Thierry Wims, M. Romuald Cazier, M. Julien Corette, Mme Eléa Flament, M. Pascal Foviaux, Mme Anne-Sophie François, M. Matthieu Grene et Mme Cécilia Rucquoy formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTES REPRÉSENTÉES : Mme Yveline Desmedt par M. Christophe Choquet, Mme Michèle Coulon par Mme Sandrine Mahutte, Mme Colette Dollez par M. Christophe Trevily

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 26
- Ayant donné procuration : 3
- Votants : 29
- Absent excusé : -
- Absent : -

Madame Marie-France LEVERBE a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260918-2026-79-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Objet : Convention pour l'installation de cendriers sur façades privées

Depuis 2023, la municipalité a entrepris activement de lutter contre les mégots de cigarettes, en partenariat avec l'éco-organisme ALCOME et la société Tchaomegot, afin d'assurer la salubrité et la santé publiques et de protéger le cadre de vie de ses administrés.

Pour cela, des cendriers de rue ont été installés permettant de collecter puis de recycler les cigarettes en isolant.

La municipalité souhaite accentuer son action en associant les commerçants en leur proposant d'installer sur leur façade un cendrier pour leurs clients.

Aussi, cette implantation nécessite, après accord préalable du ou des propriétaires des façades concernées, la conclusion d'une convention autorisant l'implantation des cendriers. Cette mise à disposition s'effectue à titre gracieux et n'entraînera pas d'indemnisation au profit du propriétaire des façades concernées.

Il est proposé d'approuver la convention type de mise à disposition d'un cendrier et de collecte des mégots de cigarettes qui sera conclue avec chaque propriétaire des façades concernées telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal

Entendu le rapport présenté par Mme Sandrine Mahutte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°107/2023 du 15 décembre 2023 autorisant la signature d'un contrat entre la commune et l'éco-organisme ALCOME afin de réduire la présence de mégots dans l'espace public,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune et à porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation des eaux pluviales et par conséquent de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant que la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

Considérant que les cigarettes sont collectées et traitées par la société TchaoMegot afin de les dépolluer et les recycler en isolant,

Considérant que la commune souhaite accentuer sa politique de lutte contre les nuisances liées aux mégots de cigarettes sur le domaine public communal, et notamment la valorisation de ces déchets,

Considérant que la commune souhaite mobiliser les commerçants dans cette lutte,

Considérant la nécessité d'encadrer juridiquement l'implantation d'équipements publics en façade privé afin d'assurer la bonne gestion des services municipaux,

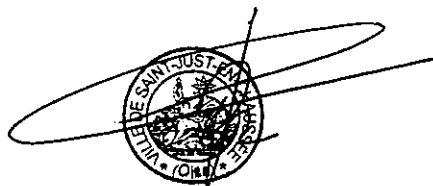
Considérant l'avis favorable de la commission Environnement et Cadre de vie en date du 24 juin 2026,

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260918-2026-75-DEL
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention type qui sera conclue avec chaque propriétaire des façades concernées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents y afférents

Pour copie conforme.



Bernard DUBOUIL
Maire de St Just-en-Chaussée

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260918-2026-79-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

**Convention de mise à disposition d'un cendrier
et de collecte des mégots de cigarettes**

Entre

La commune de Saint Just en Chaussée, représentée par son Maire, Monsieur Bernard DUBOUIL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° xxx en date du xxxxxxx, ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Monsieur/Madame xxxx, agissant en qualité de propriétaire du bien situé xxxxx, ci-après dénommé(e) « le propriétaire »

PREAMBULE

Depuis 2023, la municipalité a entrepris activement de lutter contre les mégots de cigarettes, en partenariat avec l'éco-organisme ALCOME et la société Tchaomegot, afin d'assurer la salubrité et la santé publiques et de protéger le cadre de vie de ses administrés.

Pour cela, des cendriers de rue ont été installés permettant de collecter puis de recycler les cigarettes en isolant.

La municipalité souhaite accentuer son action en associant les commerçants en leur proposant d'installer sur leur façade un cendrier pour leurs clients.

Cette implantation nécessite l'accord formel des propriétaires des façades concernées et la signature d'une convention de mise à disposition du cendrier entre lesdits propriétaires et la commune.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260918-2026-79-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un cendrier par la Commune au profit du Propriétaire, ainsi que les conditions de collecte et de traitement des mégots de cigarettes par la société Tchaomegot.

Cette démarche s'inscrit dans une politique de réduction des déchets et de lutte contre les nuisances liées aux mégots de cigarettes sur le domaine public communal.

Article 2 : Mise à disposition du cendrier

La Commune met gratuitement à disposition du Propriétaire un cendrier de collecte des mégots, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Type : Cendrier Mural
- Modèle : CM007 - Cendrier Innovant Mural 5L Vert/Brun

Le cendrier demeure la propriété de la Commune.

Dans l'hypothèse où un autre cendrier serait déjà installé sur l'immeuble, le Propriétaire s'engage à le retirer.

Le Propriétaire autorise la Commune à procéder à l'installation du cendrier directement sur sa devanture (perçage des murs) ou à proximité immédiate de son établissement, dans le respect des règles d'occupation du domaine public et des normes de sécurité.

En cas de dégradation, le cendrier est susceptible d'être remplacé par la Commune au cours de la convention, sans information préalable du Propriétaire.

Toute modification substantielle du cendrier (augmentation ostensible du volume ...) nécessitera l'accord préalable écrit du propriétaire. La commune sollicitera ledit accord écrit par lettre suivi avant la date d'intervention. L'absence de réponse du propriétaire de l'immeuble dans le délai d'un mois après réception de la demande vaudra accord tacite.

Article 3 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- Veiller au bon usage du cendrier par sa clientèle ;
- Signaler sans délai à la Commune toute dégradation, perte ou dysfonctionnement du cendrier ;
- Faciliter l'accès au cendrier pour les opérations de collecte des mégots ;

● **Ne pas déplacer le cendrier sans l'accord préalable de la Commune.**

Le Propriétaire ne pourra utiliser le cendrier à d'autres fins que la collecte des mégots de cigarettes.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260918-2026-79-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Article 4 : Collecte et traitement des mégots

La Commune confie à la société TchaoMegot les prestations de collecte après vidage du cendrier par la commune.

Les modalités de collecte (fréquence, conditions d'accès, procédure de signalement du remplissage) seront définies par la Commune en lien avec TchaoMegot.

Le Propriétaire s'engage à respecter les consignes transmises par la Commune concernant la gestion du cendrier et des mégots collectés.

Article 5 : Entretien

La Commune s'assure du bon état du cendrier et en assume l'entretien, les réparations et l'éventuel remplacement.

Article 6 : Dépose du cendrier

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir le cendrier en place, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la Commune procédera à la dépose du cendrier.

Si nécessaire, après dépose, la Commune assurera la remise en état de l'emprise sur laquelle a été ancré le cendrier.

Article 7 : Entretien et travaux sur l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à ne pas interrompre l'accès au cendrier.

Toutefois, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble aurait à effectuer des travaux sur l'immeuble entraînant l'impossibilité d'utiliser le cendrier, il s'engage à informer préalablement la Commune par tous moyens au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et de préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux.

Article 8 : Responsabilités et assurances

La Commune assure la mise à disposition du cendrier et la prise en charge des prestations de collecte et de traitement commandées à TchaoMegot.

La Commune conserve la responsabilité du matériel dont elle est propriétaire

Le commerçant est responsable de l'usage du cendrier par sa clientèle et de sa surveillance courante.

La Commune fait son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir le cendrier du fait des tiers.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260918-2026-79-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Article 9 : Conditions financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

L'implantation est acceptée à titre gracieux par le Propriétaire.

Article 10 : Date d'effet- Durée- Reconduction

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 11 : Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de constat par la commune d'une utilisation du cendrier non conforme à sa destination. Dans cette hypothèse, la résiliation qui pourra intervenir à tout moment sera notifiée par la commune un mois avant la date souhaitée de la résiliation.

Dans les autres cas, la présente convention pourra être résiliée avant l'arrivée de son terme, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Article 12 : Recours

Tous litiges liés à l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation amiable. En cas d'échec de cette dernière, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

La présente convention peut être contestée pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 13 : Modalités d'application :

Toutes difficultés rencontrées à l'occasion de l'exécution de la présente convention dans le fonctionnement et l'utilisation du cendrier, sont signalées par écrit, au Maire pour la commune ou au Propriétaire.

Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient une modification de la présente convention, il est conclu un avenant signé par les parties.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20260918-2026-79-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Saint Just en Chaussée, le
M/ Mme

Notifiée et rendue exécutoire, le

Saint Just en Chaussée, le
Le Maire
Bernard DUBOUIL